

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°22 du 1^{er} juin 2011

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

portant organisation de la direction des affaires juridiques.

Du 8 avril 2011

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

ARRÊTÉ portant organisation de la direction des affaires juridiques.

Du 8 avril 2011

NOR D E F D 1 1 1 0 0 2 5 A

Textes abrogés :

Arrêté INTERMINISTÉRIEL du 8 mars 1999 (BOC, p. 1956 ; JO du 9, p. 3521. ; BOEM 110.4.2.4, 660.3.1) modifié.

Arrêté du 8 mars 1999 (BOC, p. 1968 ; JO du 10, p. 3588. ; BOEM 110.4.2.4, 660.3.1) modifié.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 110.4.2.4, 660.3.1

Référence de publication : JO N° 92 du 19 avril 2011, texte n° 8 ; signalé au BOC 22/2011.

Le ministre de la défense et des anciens combattants,

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 relatif à l'organisation des services d'administration centrale ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2009-1179 du 5 octobre 2009 fixant les attributions et l'organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les compétences du service du commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la défense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils,

Arrête :

Art. 1er. La direction des affaires juridiques comprend :

1. La sous-direction du droit public et du droit privé ;
2. La sous-direction du droit international et du droit européen ;
3. La sous-direction du contentieux ;
4. La division des affaires pénales militaires.

Art. 2. Le directeur des affaires juridiques est assisté d'un adjoint, chef de service, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

En outre, il dispose :

- d'une section « administration générale » et de chargés de mission. La section « administration générale » assure l'administration du personnel, la protection du secret et le service du courrier de la direction ;

- d'une cellule informatique qui assure, en liaison avec les services compétents du ministère de la défense, la maintenance des équipements informatiques, le soutien auprès des utilisateurs de la direction ainsi que le suivi des projets informatiques qui lui sont confiés ;

- d'une section documentation.

Art. 3. I. La sous-direction du droit public et du droit privé est notamment chargée :

1. En matière législative et réglementaire, à l'exception des textes intervenant en matière statutaire, de préparer :

a) Les projets de lois intéressant le ministère de la défense. Elle assiste le cabinet du ministre lors de leur examen par le Parlement ;

b) Les projets de textes réglementaires qui sont présentés à la signature ou au contreseing du ministre ;

c) Les avis du ministre sur les projets de textes élaborés par les autres ministères.

À cet effet, elle assure la représentation du ministère au niveau interministériel, au secrétariat général du Gouvernement, au secrétariat général de défense et de sécurité nationale, au secrétariat général de la mer et devant le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel ;

2. D'assurer les relations du ministère avec la Commission supérieure de codification et avec les missions de codification des autres ministères ;

3. De connaître, sous réserve des attributions dévolues à la direction des affaires financières et à la direction des ressources humaines du ministère de la défense, de toute question de droit public et de droit privé intéressant le ministère de la défense ;

4. D'assurer une fonction de conseil juridique au profit des états-majors, directions et services du ministère dans son domaine de compétences ;

5. De tenir à jour la collection des textes législatifs et réglementaires intéressant le ministère de la défense, d'assurer la publication des textes au *Bulletin officiel des armées* et d'animer les actions de formation en la matière ;

6. De fixer, en liaison avec l'Institut national de la statistique et des études économiques, les modalités d'immatriculation des services du ministère de la défense au répertoire des entreprises et de leurs établissements, conformément aux articles R. 123-220. et suivants du code de commerce, et d'en assurer la mise en œuvre ;

7. De représenter le secrétaire général pour l'administration auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est saisie de toutes les questions concernant l'application de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

8. D'être le correspondant ministériel auprès de la Commission d'accès aux documents administratifs et du Défenseur des droits.

II. La sous-direction du droit public et du droit privé comprend :

1. Le bureau d'expertise générale et de légistique ;

2. Le bureau de l'organisation, de la modernisation et de l'aménagement des structures ;

3. Le bureau du droit de la santé et du droit de l'environnement ;
4. Le bureau des contrats et des marchés publics ;
5. La cellule de publication et de refonte du *Bulletin officiel des armées*.

Art. 4. I. La sous-direction du droit international et du droit européen est notamment chargée :

1. De connaître de toute question de droit international et de droit européen intéressant le ministère de la défense ;
2. D'assurer une fonction de conseil juridique au profit des états-majors, directions et services du ministère dans son domaine de compétences ;
3. De représenter le ministère de la défense auprès du ministère des affaires étrangères et européennes, du secrétariat général des affaires européennes, du secrétariat général du Gouvernement et du secrétariat général de la mer pour toute question relative à l'élaboration et à l'interprétation du droit international ou du droit européen ;
4. De vérifier la conformité juridique des arrangements techniques et administratifs conclus au nom du ministre de la défense ainsi que des projets d'accords intergouvernementaux le concernant ;
5. De participer à toute négociation concernant le ministère de la défense posant des questions de droit international et de droit européen ou d'en assurer la conduite pour le ministère ;
6. De participer au processus législatif de l'Union européenne et d'assurer une veille juridique en la matière ;
7. De participer conjointement avec la direction du développement international de la direction générale de l'armement, en liaison avec les états-majors, directions et services concernés, à la négociation, pour le ministère de la défense, des accords sur la protection réciproque des informations et matériels classifiés ;
8. De traiter des questions de droit des conflits armés et, en coordination avec les états-majors, directions et services, de veiller à la diffusion du droit international humanitaire dans les forces armées ;
9. De veiller aux intérêts du ministère de la défense dans les relations avec les juridictions internationales et européennes ;
10. De transmettre au ministère des affaires étrangères les accords intergouvernementaux et de conserver pour archivage les originaux de tous les arrangements internationaux, administratifs ou techniques, signés au nom du ministre de la défense.

II. La sous-direction du droit international et du droit européen comprend :

1. Le bureau du droit international public général ;
2. Le bureau du droit des conflits armés ;
3. Le bureau du droit européen.

Art. 5. I. La sous-direction du contentieux est responsable du contentieux de l'ensemble du ministère de la défense.

À ce titre, elle est notamment chargée :

1. De défendre les intérêts du ministère, tant en demande qu'en défense, devant les juridictions administratives et judiciaires, sous réserve du mandat légal de l'agent judiciaire du Trésor ;
2. De représenter le ministre devant le Tribunal des conflits ;
3. De produire des observations sur les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction et de communiquer au secrétariat général du Gouvernement les éléments nécessaires à l'élaboration du projet d'observations du Premier ministre devant le Conseil constitutionnel ;
4. D'assurer le règlement transactionnel des dommages causés ou subis par le personnel et les organismes du ministère ainsi que par les éléments des armées étrangères présents sur le territoire national en vertu d'accords internationaux ;
5. D'assurer la protection juridique des agents du ministère ;
6. D'exercer une fonction de conseil juridique au profit des états-majors, directions et services du ministère dans son domaine de compétences ;
7. De donner des directives et d'élaborer les instructions pour :
 - les organismes extérieurs du service du commissariat des armées, et notamment les services locaux du contentieux en matière de règlement des dommages, de protection juridique des agents et de défense devant les tribunaux administratifs ;
 - la sous-direction des pensions de la direction des ressources humaines du ministère de la défense en matière de traitement des recours concernant les pensions.

Ces services participent à l'instruction du contentieux du ministère, dans la limite des délégations qui leur sont accordées ;

8. De diligenter les procédures d'acceptation et de modification des dons et legs consentis au ministère de la défense et aux organismes qui en relèvent ;
9. De veiller à la bonne utilisation des crédits alloués au contentieux et de préparer les opérations de liquidation, tant en dépense qu'en recette, en vue de l'exécution financière des dossiers.

II. La sous-direction du contentieux comprend :

1. Le bureau du contentieux général ;
2. Le bureau du contentieux de la fonction militaire, auquel est rattachée la cellule de protection juridique ;
3. Le bureau du contentieux contractuel et domanial ;
4. Le bureau du contentieux indemnitaire ;
5. Le bureau des dommages généraux.

Art. 6. I. La division des affaires pénales militaires est notamment chargée :

1. De connaître de toute question, de tout projet de loi ou de tout texte réglementaire intéressant le ministère de la défense en matière de droit pénal, de procédure pénale ou relatif au code de justice militaire ;
2. D'assurer le suivi des affaires pénales intéressant le ministère de la défense ;
3. D'assurer les relations avec les juridictions de l'ordre judiciaire, et notamment avec les formations spécialisées en matière militaire ;
4. D'instruire les demandes de déclassification d'éléments protégés par le secret de la défense nationale, en liaison avec les états-majors, directions et services concernés ;
5. D'assurer une fonction de conseil juridique au profit des états-majors, directions et services du ministère dans son domaine de compétences ;
6. De participer à tous travaux relatifs aux juridictions pénales internationales ;
7. D'assurer la gestion du corps des greffiers militaires et de participer à la gestion des crédits délégués ;
8. De préparer les éléments pour l'instruction des dossiers contentieux concernant les greffiers militaires ;
9. De gérer les archives de la justice militaire.

II. La division des affaires pénales militaires comprend :

1. Le bureau de l'expertise et du droit pénal ;
2. Le bureau des relations judiciaires ;
3. Le bureau du personnel et de la gestion financière.

Art. 7. Les arrêtés du 8 mars 1999 portant organisation de la direction des affaires juridiques et portant organisation des sous-directions de la direction des affaires juridiques sont abrogés.

Art. 8. Le directeur des affaires juridiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 avril 2011.

Gérard LONGUET.